

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 81.514 du 30 juin 1999

A.81.734/VIII-1178

En cause : **DEPRESSEUX** Sabastien,
rue de La Haye 1
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 1998 par Sébastien DEPRESSEUX qui demande l'annulation de la décision prise sous la référence JSP-A/ALIM/S-199839327 2392.90494 le 19 octobre 1998 par le chef d'état-major général qui décide :

- qu'il perd de plein droit la qualité de CSOC le 31 octobre 1998, la commission de délibération ayant décidé de son échec définitif parce qu'il ne possède plus les qualités professionnelles suffisantes;
- que son engagement de CSOC est résilié de plein droit;

et constate :

- qu'il n'a pas obtenu du chef de l'état-major de la force terrestre son reclassement en qualité de CSOC ou de CSOP;

Vu l'arrêt n° 78.710 du 11 février 1999 rejetant la demande de suspension de la même décision;

Vu la notification de cet arrêt à la partie requérante le 24 février 1999;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15^{ter} de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 25 juin 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, le capitaine MEYUS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 17, § 4^{ter}, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par la loi du 4 août 1996, il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante s'est abstenue de déposer une demande de poursuite de la

procédure dans le délai imparti; qu'il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.